

TRANSMISSION DES DOSSIERS.

Tout dossier
peut être
transmis par
la malle.

580 Sauf les exceptions posées, toutes les fois qu'un dossier ou document doit être, d'après la loi, transmis d'un tribunal ou d'un endroit à un autre tribunal ou à un autre endroit, cette transmission pourra se faire par le bureau de poste, et la partie demandant telle transmission payera le montant des frais de port à l'officier tenu de le transmettre avant qu'il soit tenu de le faire; et tout retard causé par la partie négligeant de lui payer ces frais lui sera imputé. 5

SIGNIFICATIONS ENTRE AVOCATS.

Doivent se
faire à un domi-
cile élu, ou au
greffe, ou par
la malle.

581 Tout avis, comparution, plaidoyer, ou autre pièce de procédure qu'il peut être nécessaire de signifier dans une cause pendante devant une des cours établies par le présent acte, sera signifié à la partie ou à son avocat, en personne, ou au domicile élu par la partie ou l'avocat dans l'étendue d'un mille de distance de l'édifice ou bâtisse dans laquelle la cour tiendra ses séances; mais à défaut d'un tel domicile, toute telle signification pourra être faite légalement soit en laissant copie du papier ou document à signifier au greffe de la cour devant laquelle la cause sera pendante, soit en la déposant sous enveloppe à l'adresse de la partie ou de son avocat au bureau de poste de l'endroit où siégera telle cour, durant les heures d'ouverture du dit bureau de poste. 10 15 20

Peuvent n'être
faites que par
la malle, au
choix de la
partie.

582 La partie, l'avocat, ou procureur qui préférera que les significations qui doivent lui être ainsi faites lui soient adressées par la poste de la manière en dernier lieu prescrite dans la section immédiatement précédente, n'aura qu'à en faire sa déclaration au greffe de la cour qu'il appartiendra, et à dater de ce moment-là toute telle signification lui sera ainsi faite et adressée, et pas autrement. 25

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Le présent
acte en force le
1^{er} 18. Excep-
tion en ma-
tière crimi-
nelle jusqu'à
la proclamation
du gouver-
neur.

583 Le présent acte entrera en force le premier jour du mois de l'année mil-huit-cent-_____, à toutes fins et intentions quelconques, et pour chaque district, excepté que pour toutes les fins de l'administration de la justice en matières criminelles seulement, le district d'Argenteuil, le district de Joliette, le district de St. Hyacinthe, le district d'Iberville et celui de Beauharnois ne seront censés former et ne formeront qu'un seul et même district avec le district de Montréal; —et les districts de Saguenay, Chicoutimi et Beauce seront censés ne former et ne formeront qu'un seul et même district avec celui de Québec; —et les districts de Rimouski et l'Islet seront censés ne former et ne formeront qu'un seul et même district avec celui de Kamouraska; —et le district d'Arthabaska et le district de Bedford seront censés former et ne formeront qu'un seul et même district avec celui de St. François; —et cela jusqu'au jour après celui auquel il aura été déclaré par une proclamation du gouverneur, qu'il a été érigé et construit une prison et un palais de justice convenables dans aucun des districts ainsi réunis ou adjoints à un autre comme ci-dessus. 30 35 40

Quand devra
émaner cette
proclamation.
Ses effets.

584 La proclamation mentionnée dans la section précédente pourra émaner à fur et à mesure que tels prison et palais de justice auront été construits et seront prêts dans un district, sans attendre que la même chose ait eu lieu dans tous les autres districts; —et à compter du jour 45